

Communiqué de Presse

Total annonce la mise en distribution du deuxième acompte sur dividende au titre de l'exercice 2018

Paris, 12 décembre 2018 - Le Conseil d'administration, réuni le 12 décembre 2018, a décidé la mise en distribution d'un deuxième acompte sur dividende au titre de l'exercice 2018, d'un montant de 0,64 euro par action, conformément à la décision du Conseil du 25 juillet 2018, identique au premier acompte sur dividende au titre de l'exercice 2018 et en hausse de 3,2% par rapport aux trois acomptes et au solde versés au titre de l'exercice 2017. Conformément à la quatrième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 1^{er} juin 2018, l'option du paiement de cet acompte sur dividende en actions nouvelles de la Société sera proposée aux actionnaires y compris aux détenteurs d'*American Depository Shares* cotés sur le New York Stock Exchange (ADS).

Conformément aux annonces sur la politique de retour à l'actionnaire faites le 8 février 2018, de façon à éviter toute dilution liée à l'émission d'actions nouvelles, le Groupe procédera au rachat de ces actions nouvellement émises en vue de leur annulation.

Le prix d'émission des actions nouvelles qui seront remises en paiement de ce deuxième acompte sur dividende au titre de l'exercice 2018 est fixé à 48,27 euros, égal à la moyenne des premiers cours cotés lors des vingt séances de bourse précédent le Conseil d'administration du 12 décembre 2018, diminuée du montant net de cet acompte sur dividende, sans décote, et arrondi au centime d'euro immédiatement supérieur. Les actions ainsi émises porteront jouissance immédiate et feront l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur Euronext Paris.

Les actionnaires et les détenteurs d'ADS recevront ce deuxième acompte, et pourront opter pour son paiement soit en numéraire ou en actions nouvelles, en adressant leur demande à leurs intermédiaires financiers, selon le calendrier suivant :

	<u>Actionnaires</u>	<u>Détenteurs d'ADS</u>
Détachement du dividende	18 décembre 2018	14 décembre 2018
Période d'option pour le paiement en actions nouvelles	18 décembre 2018 au 2 janvier 2019 (inclus)	18 décembre au 27 décembre 2018 (inclus)
Paiement en numéraire (<i>à défaut d'option pour le paiement en actions nouvelles</i>)	10 janvier 2019	17 janvier 2019
Livraison des actions (<i>en cas d'option pour le paiement en actions nouvelles</i>)	10 janvier 2019	17 janvier 2019

Si le montant du deuxième acompte sur dividende au titre de l'exercice 2018 pour lequel est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, les actionnaires pourront recevoir le nombre entier d'actions immédiatement supérieur en versant, le jour où ils exercent leur option, la différence en numéraire, ou le nombre entier d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulté en espèces.

À propos de Total

Total est un acteur majeur de l'énergie, qui produit et commercialise des carburants, du gaz naturel et de l'électricité bas carbone. Nos 100 000 collaborateurs s'engagent pour une énergie meilleure, plus sûre, plus abordable, plus propre et accessible au plus grand nombre. Présent dans plus de 130 pays, notre ambition est de devenir la *major* de l'énergie responsable.

* * * *

Total contacts

Relations Médias : +33 1 47 44 46 99 | presse@total.com | @TotalPress

Relations Investisseurs : +44 (0)207 719 7962 | ir@total.com

Avertissement

Ce communiqué n'est produit qu'à titre informatif et ne constitue pas une offre d'achat de titres financiers. Ce communiqué ou tout autre document relatif au paiement du dividende en actions ne pourra être diffusé hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourra constituer une offre de titres financiers dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation applicable localement. L'option de recevoir le paiement du deuxième acompte sur dividende au titre de l'exercice 2018 en actions n'est pas ouverte aux actionnaires résidant de tout pays pour lesquels une telle option nécessiterait l'enregistrement ou l'obtention d'une autorisation auprès d'autorités boursières locales ; les actionnaires résidant hors de France doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Les actionnaires doivent s'informer par eux-mêmes des conditions et conséquences relatives à une telle option et qui seraient susceptibles de s'appliquer en vertu de la loi locale. Lorsqu'ils décident d'opter ou non pour un versement du dividende en actions, les actionnaires doivent prendre en considération les risques associés à un investissement en actions.